C/2024/1121

25.1.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11389 — ASPO / OP / ESL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1121)

1. Le 15 janvier 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— OP Finland Infrastructure LP («OPSI», Finlande), contrôlée en dernier ressort par OP Cooperative (Finlande),

— Aspo Plc («Aspo», Finlande), société cotée en bourse, et

— ESL Shipping Ltd («ESL», Finlande), contrôlée par Aspo.

OPSI et Aspo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ESL.

La concentration est réalisée par achat d'actions et par contrat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— OPSI est un fonds d'investissement dont les activités sont centrées sur les investissements dans des infrastructures finlandaises. L'entité qui le contrôle, OP Cooperative, est la coopérative centrale du groupe financier OP, qui fournit divers services bancaires, d'investissement et d'assurance dans trois secteurs d'activité, à savoir la banque de détail, la banque d'entreprise et les assurances;

— ASPO exerce des activités dans plusieurs secteurs. Elle se compose des entreprises suivantes: i) ESL, ii) Telko Ltd, qui distribue et propose des solutions aux transformateurs et aux propriétaires de marques cherchant à préserver leurs activités au moyen de plastiques, de produits chimiques ou de solutions de lubrification pérennes, et iii) Leipurin Plc, un acteur de la chaîne alimentaire qui achète des matières premières et des machines sur les marchés mondiaux et auprès d'entreprises nationales pour les fournir à des entreprises de l'industrie alimentaire;

— ESL transporte des cargaisons sèches en vrac principalement dans la région de la mer Baltique, ainsi qu'en Europe du Nord et de l'Ouest.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11389 — ASPO / OP / ESL.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE